

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 15 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-135-013

**renouvelant l'Autorisation d'exploiter une carrière de roche massive située au lieu dit
« Les Jas » sur la commune d'Aubignosc dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
par la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA)**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-31 du 8 janvier 2007 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) à exploiter une carrière de roche massive calcaire, à ciel ouvert, au lieu dit « Les Jas » (rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées) et ses installations annexes sur le territoire d'Aubignosc ;
- Vu** la demande du 10 mars 2016 par laquelle la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA), sollicite l'autorisation de continuer à exploiter la carrière de roche massive calcaire, une installation

de broyage, concassage et criblage et une station de transit de produit minéraux, sur le territoire de la commune d'Aubignosc pour une durée de 30 ans.

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier, du 11 juin 2017 ;

Vu la décision n°E17000115/13 du 26 juillet 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-013 du 4 août 2017 soumettant la demande à l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 5 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 20 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Valbelle, Chateauneuf-Val-Saint-Donat ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 février 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", du 15 février 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur

économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation ;

Considérant que quatre communes ont rendu un avis favorable sans observation et qu'une commune n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que les observations et/ou réserves émises par les services de l'État sont prises en compte dans le projet d'arrêté tel qu'il est présenté ;

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le demandeur a été consulté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La société SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Plan de Vitrolles 05 110 LA SAULCE, est autorisée sur le territoire de la commune d'Aubignosc, au lieu-dit « Les Jas », à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire, à ciel ouvert, à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage et une station de transit de produits minéraux.

Article 1.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité de l'activité	Rubrique ICPE	Régime	Rayon d'affichage (en km)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Exploitation de carrière de roche massive	Périmètre autorisé : 13,1 ha Périmètre d'extraction : 8,3 ha durée d'exploitation : 30 ans Production moyenne : 120 000 t/an Production maximale : 140 000 t/an	2510-1	Autorisation	3	b
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kw	2515-1-a	Autorisation (582 kw)	2	b

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage supérieure à 30 000 m ²	2517-1	Autorisation (32 800 m ²)	3	b
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 Supérieur à 20 000 m ³ 2 Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435	Non Classé (150 m ³ de GNR)	-	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734	Non Classé (4,2 t)	-	-

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité*
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée*
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise*
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée*
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé*

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

N° nomenclature eau	Désignation - IOTA	Régime	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2 Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Non Classé	Prélèvement : 8000 m³/an

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes :

Commune	Parcelles		Superficie (m²)
	Numéro	Section	
AUBIGNOSC	75	A	119664
	359	A	193598

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ **1 450 000 m³ soit 3 625 000 tonnes (densité 2,5)**.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel est de 48 000 m³ pour une **extraction moyenne de 120 000 tonnes/an et une extraction maximale de 140 000 tonnes/an (56 000 m³)**. L'extraction maximale de 140 000 tonnes/an est autorisée dans le cadre de chantiers exceptionnels.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

3.1 Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 2,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un pont bascule ;
- un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- un stockage aérien d'hydrocarbures composé d'une citerne de 5 m³ pour le gazole non routier ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier ;
- deux cuves d'eau pour l'arrosage des pistes ;
- une réserve incendie de 60 m³.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 Dispositions préliminaires

4.1 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

4.2 Information des tiers

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.3 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs côtes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage sera transmis au service de l'inspection.

4.4 Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

4.4.1 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. La SAS CBA, en relation avec le Conseil départemental, aménage un champ de vue sur la parcelle A 327 en vue d'améliorer la sortie (coté droit vers Châteauneuf-Val Saint-Donat). Elle veillera à la mise à jour de la signalisation routière aux abords de l'entrée de la carrière.

4.5 Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 28 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

4.6 Patrimoine Archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 5 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

5.1 Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.1 Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

6.2 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est effectué préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3 Patrimoine géologique

À la mise en service de la carrière, l'exploitant doit consulter le Conseil départemental pour réaliser une évaluation de l'importance du patrimoine paléontologique de la carrière, afin de connaître son intérêt scientifique et patrimonial.

La conclusion de l'évaluation de l'importance du patrimoine paléontologique du site, ainsi que les mesures à réaliser définies par cette évaluation, seront adressées au service de l'inspection des installations classées.

6.4 Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation à la côte 530 m NGF.

L'exploitation se fait :

- à ciel ouvert,
- à sec,
- par la méthode des gradins successifs,
- hauteur maximale des fronts 15 m,
- largeur minimale des banquettes 10 m,
- abattage des matériaux à l'aide d'explosifs par tirs de mines verticales profondes,

- la reprise des matériaux par des engins mécaniques.

6.5 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 19) et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.6 Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

6.7 Réception de matériaux inertes

La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes. Les matériaux autorisés sont les suivants :

- Béton ;
- Briques ;
- Tuiles et céramiques ;
- Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ;
- Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron ;
- Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface, à l'entrée du site, lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur la plate-forme de stockage. Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée égale au maximum à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées

dans le registre susvisé.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées est applicable.

Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité mobile. La partie non réutilisable est utilisée pour les opérations de réaménagement.

6.8 Stockage de déchets inertes et des terres non polluées

Les zones de stockage seront situées sur la parcelle A 75 sur une superficie totale de 32 800 m².

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation du stockage, coté en plan et en altitude. Ce plan sera transmis chaque année avec le rapport annuel d'exploitation et le plan à jour d'exploitation (art 6.10).

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.9 Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques.

6.10 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

- le périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- le pourcentage de pente des pistes,
- les bornes de nivellement.

6.11 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition.

6.12 Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- les plans prescrits à l'article 6.8 et 6.10 ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités recyclées, utilisées pour le remblayage et stockées) ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;

- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;
- une synthèse des audits réalisés dans le cadre des mesures de protection des espèces ;
- les incidents ou accidents survenus ;
- le relevé de géomètre mentionnant la hauteur des fronts ;
- le relevé annuel du nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse ou du nombre de m³ d'eau utilisés.

6.13 Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par la RD 951 qui longe le site à l'est.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- date ;
- numéro d'immatriculation de chaque véhicule ;
- charge du véhicule.

L'exploitant établit des consignes relatives aux chargements/déchargements, transports et circulations à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la carrière. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

6.14 Remise en état

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation (étude d'impacts pages 261 à 275). Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Le principe général de réaménagement vise en la création d'un espace accessible au public, qui témoigne de la valorisation d'un site industriel en espace culturel, mais aussi par son traitement minéral et végétal.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- débarrasser le site de toute infrastructure industrielle,
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les principales dispositions consistent à :

- nettoyer l'ensemble du site et supprimer toutes les installations n'ayant plus d'utilité ;
- niveler le fond de la carrière en créant une pente douce se raccordant au niveau de la RD 951. Pour cela, le carreau sera partiellement remblayé au moyen de matériaux inertes puis regalé au moyen d'une couche de terre végétale permettant la reprise de la végétation ;
- aménager des pentes de ruissellement des eaux et assurer la création de plusieurs petites mares temporaires propices aux amphibiens ;
- rediviser les fronts de taille d'exploitation en six gradins descendants afin de renforcer l'effet d'amphithéâtre ;

- nettoyer l'ensemble des pistes périphériques ;
- maintenir les espaces périphériques à forte sensibilité écologique, propices aux reptiles, insectes et amphibiens ;
- au niveau de l'entrée actuelle, aménager une entrée en canyon au moyen d'un corridor rocheux entouré de deux belvédères végétalisés afin de mettre en évidence l'amphithéâtre naturel ;
- conserver la dalle minérale en entrée de site ;
- végétaliser les fronts supérieurs afin de diminuer les perceptions visuelles du site et de créer des corridors écologiques pour les oiseaux et les chiroptères ;
- conserver les fronts de tailles latéraux en l'état, favorables à la faune rupestre, aux oiseaux et aux chiroptères fissuricoles.

6.15 Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées seront modelées de manière à évacuer les eaux de ruissellement et limiter l'infiltration des eaux susceptibles d'atteindre les talus.

Les matériaux (déblais de chantiers de terrassements ou de démolition) admis sur la carrière seront exclusivement de caractère inerte tels qu'énumérés à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement et en annexe de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes (cf article 6.7 qui définit les principales dispositions à prendre en particulier :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais est établi.

Article 7 **Protection du milieu naturel**

Les principales dispositions sont :

- limitation du périmètre d'extraction en excluant des parties de parcelles du périmètre d'autorisation ;
- aménagement du calendrier des travaux pour supprimer l'impact sur une espèce protégée ;
- **suivi écologique : suivi bi-annuel des compartiments biologiques sensibles concernés par l'exploitation en bonne saison du calendrier écologique avec transmission d'un rapport d'audit au Service Biodiversité de la DREAL PACA ;**
- les mesures d'évitement, de réduction, compensatoire et d'accompagnement mises en place. (annexe 1 de l'étude d'impacts pages 153 à 168)

- Les mesures d'évitement : (carte étude d'impacts page 160)
 - Mesure E1 : Évitement des habitats situés dans la partie nord de l'emprise du projet (EI page 159) ;
 - Mesure E2 : Évitement de la zone boisée dans la partie ouest de l'emprise du projet (EI page 159) ;
 - Mesure E3 : Évitement de la frange sud de l'emprise du projet (EI page 160).

- Les mesures de réduction : (carte étude d'impacts page 164)
 - Mesure R1 : Évitement et mise en défens de la zone au nord-ouest préalablement à l'extension de la carrière et durant toute la durée d'exploitation (EI p 161) ;
 - Mesure R2 : Défavorabilisation de la zone d'extension de la carrière en faveur des reptiles et des amphibiens, préalablement aux travaux d'extension (EI p 161) ;
 - Mesure R3 : Défavorabilisation des habitats naturels favorables aux reptiles et aux amphibiens présents dans le merlon d'entrée (EI p 161) ;
 - **Mesure R4 : Adaptation du début des travaux d'extension à la phénologie faunistiques à enjeux (entre début septembre et fin octobre EI p 162) ;**
 - Mesure R5 : Installation de dispositifs anti-retour pour les chiroptères fissuricoles sur le front supérieur, avant la reprise d'exploitation de celui-ci (EI p 162) ;
 - Mesure R6 : Limitation des émissions de poussières (EI p 163) ;
 - Mesure R7 : Évitement et mise en défens des zones d'habitats pour le lézard ocellé présentes dans le merlon lors des aménagements paysagers de celui-ci en fin d'exploitation (EI p 163).

- Les mesures compensatoires : (carte étude d'impacts page 166)
 - Mesure C1 : Préservation des milieux jouxtant le nord de l'emprise du projet sur une superficie de 15 ha (EI page 165). **Cette mesure est précisée par un arrêté préfectoral de protection Biotope.**

- Les mesures d'accompagnement : (carte étude d'impacts page 167)
 - Mesure A1 : Restauration écologique de la zone d'exploitation (phase de réaménagement EI page 167) ;
 - Mesure A2 : Création d'habitats de reproduction favorables à la Diane et à la Proserpine (EI page 167) ;
 - Mesure A3 : Création de Gîtes artificiels favorables au Lézard ocellé dans la zone de préservation (EI page 168) ;

Article 8 Commission locale de concertation et de suivi (CLCS)

Une commission de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- de l'exploitant ;
- du maire de la commune ou de son représentant ;
- des associations de protection de l'environnement ;
- de la DREAL ;

- de la DDT.

Cette commission se réunira une première fois la première année d'exploitation, puis tous les trois ans ou sur demande motivée de l'un des participants ou à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Son rôle sera d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un arrosage adapté permet l'humidification des matériaux dans les bennes des camions avant leur sortie du site.

L'approvisionnement en carburant des engins s'effectue au niveau de l'aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Pour les engins sur chenille, le ravitaillement pourra être réalisé en bord à bord avec des dispositifs anti-pollution.

L'entretien courant des engins s'effectue à l'atelier ou sur l'aire étanche.

Article 10 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, les matériaux inertes destinés à être recyclés ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

L'exploitant veillera à réduire la hauteur des stocks de matériaux visibles depuis l'itinéraire routier.

Article 11 **Pollution des eaux**

11.1 **Prélèvement et consommation d'eau**

L'utilisation d'eau prélevée à l'aide d'un forage est réservée pour les usages industriels uniquement et notamment pour la lutte contre les poussières. Ces utilisations consistent en :

- l'arrosage des pistes et des stocks ;
- l'alimentation des asperseurs fixes et mobiles (au niveau des fronts) ;
- l'aspersion des points de chutes de l'installation de traitement ;
- l'alimentation en eau des deux citernes de la carrière ;
- l'alimentation en eau de la réserve incendie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Une pompe d'un débit maximal de 20 m³/h prélève l'eau à une profondeur d'environ 100 m dans la nappe souterraine.

Le prélèvement annuel maximal prévu est de 8 000 m³/an. Le débit instantané de 20 m³ /h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les prélèvements d'eau doivent être relevés tous les mois et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

L'usage de l'eau à des fins sanitaires et alimentaires est subordonné aux respects des prescriptions de l'autorisation obtenue au titre du Code de la Santé Publique. En particulier, une analyse de type P1 et une analyse de type D1 seront effectuées au moins une fois par an par un laboratoire d'analyses agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle des eaux. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage est équipé d'un volucompteur. La tête de forage est située à plus de 0,5 m du terrain naturel. La tête de forage est capotée et fermée par un système de cadenas. Le forage est régulièrement contrôlé et ses abords nettoyés.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

11.2 **Rejets d'eau dans le milieu naturel**

A - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

B - Eaux pluviales - Eaux de ruissellement :

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière, par la réalisation d'un réseau de dérivation. Les eaux issues des fronts supérieurs s'infiltrant de manière naturelle dans le sol. Les eaux circulant sur la piste menant à la zone d'extraction sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin d'orage de 200 m³. Ce bassin de décantation/infiltration régulièrement entretenu et curé est suffisamment dimensionné pour contenir la totalité des eaux d'un orage décennal.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.

La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non pollués.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

C - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

Aucun rejet d'eau à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière n'est autorisé.

11.3 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne).

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration ;
- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres ;

- règles de gestion des stockages en rétention : les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention : le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
- stockage sur les lieux d'emploi : les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
- les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;
- étiquetage des substances et préparations dangereuses : les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

11.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Article 12 Pollution de l'air

12.1 Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières : les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

12.3 Voies de circulation

La vitesse des engins est limitée à 25 km/h.

Les pistes fixes sont équipées d'un système d'arrosage fixe efficace.

Les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire, notamment lors d'épisodes venteux.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

L'arrosage est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les engins de foration sont équipés d'un dispositif de récupération des poussières efficace (filtre à manche) et régulièrement entretenu.

Les transports des matériaux sortant de la carrière sont assurés par des bennes bâchées. Seul le transport des blocs d'enrochement est autorisé sans bennes bâchées.

Une aire de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

12.4 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Les zones de stockage sont munies d'asperseurs.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

12.5 Plan de surveillance des émissions de poussières

Sans objet. La production annuelle est inférieure à 150 000 tonnes/an.

12.6 Campagnes de mesure et de suivi de retombées de poussières

Sans objet.

12.7 Station météorologique

Sans objet.

Article 13 Protection incendie

En accord avec les services d'incendie et de secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessibles, et vérifiées au moins une fois par an.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés.

Une réserve incendie de 60 m³ avec raccord d'alimentation normalisé est mise en place à proximité de l'entrée.

Un plan des installations, avec l'ensemble des coupures des énergies et les éventuels plans de tir à l'explosif, sera transmis au service d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra en compte les obligations légales de débroussaillage.

Article 14 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de

téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 15 **Suivi des déchets**

15.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

15.2 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

Article 16 **Protection contre la foudre**

Par temps d'orage, l'installation est mise hors exploitation et éloignée de la zone de tir et des trous de mines chargés d'une distance minimale correspondant au périmètre d'évacuation prévu par l'exploitant ou le responsable du site où intervient l'installation pour la mise en œuvre du tir.

Afin de prévenir tout risque d'utilisation de l'installation par temps orageux, l'exploitant détient un dispositif de détection foudre ou un abonnement à un service d'alerte foudre. L'enregistrement des périodes d'alerte est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 **Installations électriques, mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 18 **Nuisances sonores**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

18.1 Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 07h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h00 à 07h00 Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (de 07h00 à 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22h00 à 07h00) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

18.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

18.4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis tous les trois ans ou à la demande du service de l'inspection des installations classées. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et est mentionné dans le rapport annuel.

18.41 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h30 à 17h00 (étude de danger page 13).

En cas de chantier exceptionnel type crue, inondation, la carrière pourra élargir ces plages horaires.

Article 19 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

19.1 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- Bande de fréquence en Hz
- Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

19.2 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

Le respect de la valeur ci-dessus fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagne tous les ans ou à la demande de l'Inspecteur de l'Environnement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...)

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

19.3 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 20 **Disposition particulières applicables aux installations présentes sur le site**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

- **4734 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**
L'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public est applicable.
- **1435 : STATION SERVICE**
L'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public est applicable.
- **2515 : BROyage, CRIblage, CONCASSAGE, ETC., DE PRODUITS MINÉRAUX**
L'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable.
- **2517 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES**
L'arrêté de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable.

Article 21 **Stockage de liquides inflammables**

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du

respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 22 Station-service

22.1 Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

22.2 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie A1 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction des produits de construction et d'aménagement.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T 47-255. Il est entretenu

en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

22.3 Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

22.4 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentiellles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

22.5 Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième

catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

22.6 Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 23 Broyage, concassage de produits minéraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément au plan joint.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 Modification

24.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

24.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

24.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

24.4 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants.

Article 25 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail et le R.G.I.E.

Article 26 Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement ainsi que des relevés topographiques.

Article 27 Cessation d'activité - Renouvellement

27.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

27.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

27.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

27.4 Cessation d'activité - Renouvellement - Extension

La remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation.

27.4.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 6.14 et l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un amphithéâtre naturel.

27.4.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Article 28 Garanties Financières

28.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

28.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (en ha) (C1 = 15 555€/ha)	S2 (en ha) (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ha) au-delà	S3 (en ha) (C3 = 17 775 €/m)	Montant GF € TTC ($\alpha = \dots$)
1 – 2018 - 2023	3,27	3,00	0,37	179 780
2 – 2023 - 2028	3,25	2,64	1,31	182 975
3 – 2028 - 2033	3,25	2,60	0,77	171 375
4 – 2033 - 2038	2,48	3,40	1,57	205060
5 – 2038 - 2043	2,26	1,10	0,00	81120
6 – 2043 - 2048	0,75	2,75	0,00	120 440

28.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

28.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

28.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

28.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

28.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

28.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière,

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

28.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 29 Réglementation

29.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets obligation de renseigner GEREPA pour l'enquête

29.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code de la Voirie Routière, le Code du Patrimoine et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 31 **Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubignosc pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée identique.

Le maire d'Aubignosc fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Aubignosc et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières et Ballastières des Alpes.

Une copie du dit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chateau-Arnoux-Saint-Auban, Valbelle, Chateauneuf-Val-Saint-Donat et Peipin.

Un avis au public sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de la société Carrières et Ballastières des Alpes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 32 **Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Maire d'Aubignosc, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Annexe 1 – Plan de localisation

Annexe 2 – Plan de phasage et garanties financières